

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «par poste recommandée,»;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «par poste recommandée».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78378

## Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8)

### Conditions de location des logements à loyer modique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, adopté par la Société d'habitation du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser de 350 \$ par mois par enfant à 500 \$ par mois par enfant le montant maximal des sommes reçues à titre de pension alimentaire pour l'entretien d'un enfant qui ne sont pas considérées comme des revenus pour l'application du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3).

Ce projet de règlement permettra aux ménages bénéficiant des modifications proposées de se loger à moindre coût et n'aura pas d'impact financier significatif sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fadi Germani, secrétaire général, Société d'habitation du Québec, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5E7; numéro de téléphone : 418 643-4035, poste 2024; numéro de télécopieur : 418 646-5560; courriel : fadi.germani@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Fadi Germani, à l'adresse mentionnée ci-dessus. Ces commentaires seront communiqués à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique

Loi sur la Société d'habitation du Québec  
(chapitre S-8, a. 86, 1<sup>er</sup> al., par. g et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) est modifié, à l'article 2, par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 350 \$ » par « 500 \$ ».

**2.** Par dérogation aux dispositions des articles 20 et 21 de ce règlement, un locataire ne peut demander une diminution de loyer pour un bail en cours le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), lorsqu'une baisse du revenu de son ménage résulte de la modification apportée au paragraphe 5° de l'article 2 de ce règlement par l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, le locateur doit, au moment du renouvellement de ce bail ou, s'il n'est pas reconduit, à la demande du locataire, déterminer si ce dernier aurait pu bénéficier d'une telle diminution de loyer. Le cas échéant, le locateur en détermine le montant, lequel est, à son choix, remis au locataire ou compensé. Le locataire dont le bail n'est pas reconduit doit présenter sa demande au locateur, accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, au plus tard 3 mois après le terme de ce bail.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78278